

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET COOPERATIVES SCOLAIRES

Extrait de la délibération N°6-471-12-2021 du 27 mai 2021 :

Les objectifs :

- Accompagner les associations et coopératives scolaires dans leurs projets et de leurs permettre de mener à bien une manifestation événementielle sur le territoire, manifestation dépassant le cadre communal ;
 - Valoriser le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cayres-Pradelles.
- C'est dans le cadre de ce programme prédéfini que s'inscrit le règlement ci-dessous désigné :

Article 1 : Associations et acteurs éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la communauté. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil communautaire. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit répondre à tous les critères suivants :

- o Être une association dite Loi 1901 ou une coopérative scolaire ;
- o Organiser des actions ou une manifestation sur le territoire Cayres-Pradelles ;
- o Avoir des activités conformes à la politique générale de la communauté de communes en matière d'animations agricoles, économiques, sportives, culturelles et sociales ;
- o Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après.

Article 2 : Présentation de la demande

Pour obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande qui sera déposée à la communauté de communes au plus tard le 25 février de l'année N, et au minimum 2 mois avant la date de l'évènement, délai de rigueur pour un financement pris en compte lors du vote du budget communautaire.

Seront joints :

- o Un courrier reprenant les éléments majeurs de la demande, adressé à « Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cayres-Pradelles » ;
- o Une présentation de l'association (activités, objectifs, composition...) ;
- o Une présentation des actions ou de la manifestation pour laquelle une subvention est demandée (objectifs, moyens...) incluant obligatoirement un budget prévisionnel.
- o Du R.I.B de l'association ;
- o Les comptes comptables de l'année N-1 avec le rapport d'activités correspondant sauf en cas de création d'association.

Article 3 : Instruction des demandes

La demande de subvention est instruite par la commission communautaire compétente (en fonction de l'objet de l'activité ou de la manifestation) en fonction des critères suivants :

- o Un lien avec la compétence communautaire ;
- o L'impact au-delà de la commune ;
- o La valorisation du territoire communautaire.

La commission émet un avis avec montant s'il est favorable. Cet avis est ensuite transmis à la commission « finances » pour instruction définitive. Elle se prononce sur chaque dossier suivant l'enveloppe budgétaire accordée. Les propositions de la commission sont ensuite soumises au conseil communautaire pour vote définitif.

Article 4 : Conditions de versement de la subvention

La subvention sera versée sur le compte de l'association :

- En plusieurs versements si la subvention est supérieure à 1000 euros, dans les conditions suivantes :
 - La somme équivalente à 50 % de la subvention allouée sera versée à la notification d'attribution de la subvention ;
 - Le solde équivalent à 50 % de la subvention allouée sera versé au vu des bilans moral et financier de l'opération concernée.
- En un seul versement si la subvention est égale ou inférieure à 1000 euros.

La communauté de communes peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle du projet présenté.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

L'association s'engage à faire apparaître sur l'ensemble des supports publicitaires le logo de la Communauté de Communes du Pays de Cayres-Pradelles, mais aussi à faire connaître auprès des médias son partenariat avec la structure.

L'association s'engage à fournir l'ensemble des éléments nécessaires au versement du solde de la subvention au plus tard un mois après le déroulement de la manifestation.

Pour toute manifestation, l'association s'engage à organiser du tri sélectif (les contenants seront fournis par la communauté de communes).

Article 6 : Evaluation de la réalisation de l'objectif ou de l'action

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la communauté de communes de la réalisation du projet subventionné et des conditions de sa réalisation, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

A Costaros, le 17 janvier 2023

Le Président,

Paul BRAUD

